



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

### PV n°29 du Jeudi 07 mai 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW, Muriel HIGHT, Sonia JOSEPH Mélissa COUPRA, Saskia POPO, Fils MBAYA WA MBAYA	Sarah RENAR Judes AGATHON Magguy CHARLES Jeanine DÉNIS	Alain ISSORAT, Mario FELIX, Patricia FRANOIS, Joseph VERDA Yannick NOUVET, Arnaud PATIENT,

**Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F**

**Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnats régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.**

**La commission s'est réunie le 07/05/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer.**

### INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.  
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.  
**NB** : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe

## COURRIERS RECUS

- Courriel du 22/04/2026 de la Secrétaire Générale nous transmettant ces explications sur le match R1 n°53675939

## AFFAIRES TRAITÉES

### CHAMPIONNAT R1 JOURNEE 18

#### **AFFAIRE 23873314**

#### **ASC AGOUADO – CSC CAYENNE match n° 53675939 du 25/04/2026 : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE**

La commission jugeant en premier ressort  
Vu le courrier de la secrétaire générale de CSCC  
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG  
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;

**Considérant le courrier de la secrétaire générale de CSCC en date du 22/05/2026 à 15h04** qui informe :

« Par la présente, nous nous informons que votre équipe senior n'est malheureusement pas en mesure de se déplacer pour la rencontre prévue le samedi 25 avril 2026 contre le club de ASC Agouado à Apatou.

Cette décision, que nous regrettons vivement, est dictée par des difficultés logistiques rendant le transport de l'effectif impossible. ».

**Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG**, qui dispose que : « Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la Ligue au moins trois jours francs avant le jour du match, sauf cas de force majeure qui sera examiné par la commission compétente. »

Considérant que le club CSC Cayenne a informé la Ligue dans le délai réglementaire pour éviter le déplacement de l'ASC Agouado et des officiels, il ne peut, de ce fait, être sanctionné financièrement,

Par ces considérants la commission donne,

**Match perdu par forfait au club de CSC Cayenne au bénéfice de l'ASC Agouado.**

**Le club CSC Cayenne comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**Le club CSC Cayenne marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**Le club ASC Agouado marque trois (3) but et quatre (4) point au classement**

### CHAMPIONNAT R2 JOURNEE 20

#### **AFFAIRE 23576513**

#### **RC MARONI – ASC COGEAU match n° 53551289 du 14/02/2026 : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE**

La commission jugeant en premier ressort ;  
Vu la FMI signée par l'arbitre ;

Vu l'absence de rapport de l'arbitre  
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG  
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;  
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match.  
Considérant l'article 1112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais ;  
Considérant l'absence du club ASC Cogneau ;  
Considérant que le club ASC Cogneau n'a fourni aucun élément quant à leur absence ;

Par ces considérants la commission décide,

**Match perdu par forfait au club ASC COGNEAU au bénéfice de RC MARONI.  
Le club ASC COGNEAU est sanctionné de 300.00 euros d'amende.  
Le club ASC COGNEAU comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.  
Le club ASC COGNEAU marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.  
Le club RC MARONI marque trois (3) but et quatre (4) point au classement**

Fin de la séance : 20h10

Le secrétaire de séance

**Saskia POPO**

La présidente de séance

**Khaly SOW**